



Règlement fixant le tarif des empiètements sur ou sous le domaine public

LC 33 312

du 1^{er} janvier 2016

(Version du 1^{er} janvier 2016)

—

Vu la loi sur les routes, du 28 avril 1967 (L 1 10) ;
vu le règlement sur l'utilisation du domaine public, du 21 décembre 1988 (L 1 10.12) ;
vu le règlement sur le tarif des empiètements sur ou sous le domaine public, du 21 décembre 1988 (L 1 10.15) ;
vu la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 (L 1 05) ;
vu la loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000 (F 3 20) ;
vu le règlement d'application de la loi sur les procédés de réclame, du 11 octobre 2000 (F 3 20.01) ;
vu le règlement fixant le tarif des procédés de réclame, du 11 octobre 2000 (F 3 20.03) ; vu le règlement sur les agents de sécurité municipaux, du 12 mai 1999 (F 1 05.37);
vu la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (B 6 05);
le Conseil administratif de la commune de Plan-les-Ouates adopte le règlement communal d'application suivant :

Chapitre I

Art. 1 Principe

¹ Les montants des taxes et des redevances dues au titre d'occupation du domaine public sont calculés au m², au m³ ou au ml, les deux premières unités ne se fractionnant pas, en fonction du tarif fixé aux articles 3 à 18.

² Cartographie

En application de l'article 59 alinéa 6 de la loi sur les routes du 28 avril 1967 (LRoutes – L 1 10) et de l'article 1 alinéas 2 et 3 RTEDP, le territoire de la commune de Plan-les-Ouates n'a qu'un secteur de tarification comprenant l'entier de la commune.

³ L'émolument est perçu conformément au règlement communal LC 33 311.

Art. 2 Critères d'application

¹ Font l'objet d'une taxe fixe les empiètements pour lesquels une permission ne bénéficiant pas d'une reconduction tacite est octroyée soit pour une courte durée de temps fixée d'avance ou pour une saison, soit pour des éléments fixes dont l'enlèvement ne peut être requis que si l'intérêt public l'exige, soit pour des empiètements provisoires, telles les installations de chantier.

² Font l'objet d'une redevance annuelle les empiètements ayant un caractère permanent et pour lesquels la permission est reconduite tacitement, en l'absence de retrait ou de renonciation.

Art. 3 Décision des tarifs

Le montant des taxes décidées par le Conseil Administratif figurent dans le présent règlement.

Le montant des taxes décidées par le Conseil d'Etat figurent dans le règlement L 1 10 15.

Chapitre II

Taxes fixes

Section 1

Installations provisoires et occasionnelles

Art. 4 Occupations de courte durée

Taxes fixes

Installations ou occupations occasionnelles ponctuelles au m²

a) pour une durée de 7 jours maximum

voir règl. L 1 10 15

b) pour une durée de 8 à 30 jours

50 F

Art. 5 Fouilles

Taxes fixes

¹ Fouilles dans chaussées, au m², exécutées :

a) depuis plus de 5 ans

voir règl. L 1 10 15

b) depuis moins de 5 ans

voir règl. L 1 10 15

² Fouilles dans trottoirs, pistes cyclables, promenades, exécutées :

a) depuis plus de 5 ans

voir règl. L 1 10 15

b) depuis moins de 5 ans

voir règl. L 1 10 15

Art. 5A Chantiers

Emprises de chantier (travaux inclus) et installations analogues au m² :

a) pour une durée de 7 jours maximum

17 F

b) pour une durée de 8 à 30 jours

20 F

c) pour une durée de 31 jours et plus, par mois non fractionnable

25 F

Section 2

Installations saisonnières ou pour 12 mois maximum

Art. 6 Terrasses

Taxes fixes

¹ Terrasses de cafés et installations analogues, au m² (du 1^{er} mars au 31 octobre)

60 F

² Terrasses de cafés et installations analogues, (chaises et tables uniquement), au m² (du 1^{er} novembre au 28 février)

20 F

³ Terrasses de cafés et installations analogues, au m² à l'année

80 F

Art. 6A Terrasses parisiennes

Taxes fixes

¹ Terrasses de cafés fermées (pour une saison) au m²

150 F

² Terrasses de cafés fermées (pour 12 mois), au m²

180 F

Art. 7 Stands et occupations diverses

Taxes fixes

Stands et occupations diverses, au m² 60 F

Art. 8 Manèges

Taxes fixes

Manèges ou installations analogues, au m² et par mois voir règl. L 1 10 15

Art. 9 Dépôts divers

Taxes fixes

Tourniquets, attributs de commerce divers, etc., au m² 40 F

Art. 10 Expositions de marchandises

Taxes fixes

Expositions de marchandises, au m² 60 F

Art. 11 Cycles, cyclomoteurs, motocycles

Taxes fixes

Entreposage de cycles, cyclomoteurs et motocycles au m² 60 F

Section 3

Eléments fixes

Art. 12 Eléments de construction

Taxes fixes

¹ Marquises (projection au sol), au m² 60 F

² Soubassements, contreforts, socles, au ml voir règl. L 1 10 15

³ Marches en saillie, au m² voir règl. L 1 10 15

⁴ Soupiaux, descentes à charbon, plateaux pour canalisation, sauts de loup, etc., au m² voir règl. L 1 10 15

Art. 13 Ancrages

Taxes fixes

¹ Ancrages ou tirants définitifs, au ml de forage voir règl. L 1 10 15

² Ancrages ou tirants provisoires détendus à l'achèvement des travaux, au ml de forage voir règl. L 1 10 15

³ Ancrages ou tirants provisoires supprimés à l'achèvement des travaux, au ml de scellement restant dans le terrain voir règl. L 1 10 15

⁴ Moyens d'étagage, parois clouées et installations analogues, au ml de clous restant dans le terrain voir règl. L 1 10 15

⁵ Parois moulées et installations analogues, au m³ restant dans le terrain voir règl. L 1 10 15

Art. 14 Conduites et installations souterraines

Taxes fixes

¹ Tubes, au ml par tube voir règl. L 1 10 15

² Installations souterraines, au m² voir règl. L 1 10 15

Chapitre III Redevances annuelles

Art. 15 Installations de téléphonie mobile

Redevance annuelle

¹ Emprise totale au sol ou sous-sol, au m² **voir règl. L 1 10 15**

² Hauteur des mâts, au ml **voir règl. L 1 10 15**

³ Profondeur des pieux d'ancrage des mâts en sous-sol, au ml **voir règl. L 1 10 15**

Art. 16 Vitrines

Redevance annuelle

Vitrines :

a) jusqu'à 150 cm de hauteur, au ml **65 F**

b) de 150 à 300 cm de hauteur, au ml **75 F**

c) au-dessus de 300 cm de hauteur, au ml **85 F**

Art. 17 Lambrequins, rideaux, stores

Redevance annuelle

¹ Lambrequins, au ml **55 F**

² Rideaux et stores verticaux sous marquises, au ml **15 F**

Art. 18 Tentes

Redevance annuelle

Tentes (fixes ou mobiles, projection au sol), au m² **20 F**

Art. 19 Distributeurs

Redevance annuelle

Distributeurs d'essence, au m² **600 F**

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil Administratif le 28 juin 2016 et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Art. 21 Dispositions transitoires

¹ Le régime de redevance annuelle continue à être appliqué durant 5 ans aux soubassements, contreforts, socles, marches en saillie, soupiraux, descentes à charbon, plateaux pour canalisations, ancrages définitifs, parois moulées, tubes et installations analogues construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement, selon le tarif suivant :

Redevance annuelle

a) Soubassements, contreforts, socles :

1° jusqu'à 10 cm de saillie, au ml **voir règl. L 1 10 15**

2° au-delà de 10 cm de saillie, au ml **voir règl. L 1 10 15**

b) Marches en saillie, au m² **voir règl. L 1 10 15**

c) Soupiraux, descentes à charbon, plateaux pour canalisations, au m² **voir règl. L 1 10 15**

d) Parois moulées et installations analogues, au ml **voir règl. L 1 10 15**

e) Tubes et installations analogues, au ml **voir règl. L 1 10 15**

² Le régime de redevance annuelle relatif aux tentes ne s'applique qu'à celles installées après l'entrée en vigueur du présent règlement.

³ Lorsque l'application des tarifs mentionnés aux chapitres II et III du présent règlement donne lieu à une majoration des taxes fixes ou des redevances annuelles supérieure à 30% des montants appliqués avant le 1^{er} janvier 1989, les autorités désignées à l'article 1 du règlement général concernant les travaux et les empiètements sur ou sous le domaine public, du 21 décembre 1988, peuvent renoncer à exiger le prélèvement de tout ou partie du montant qui excède le taux défini ci-avant.

⁴ L'autorité compétente peut prévoir que le tarif des enseignes en consoles décrit à l'article 15, alinéa 2, n'est applicable qu'aux enseignes en consoles placées après le 1^{er} janvier 1989. Pour les autres enseignes concernées par cette disposition, le tarif s'élèvera, en fonction des secteurs respectifs.